

Cahier de doléances du Tiers État de Saint-Imoges (Marne)

Cahier de doléances de la paroisse de Saint-Imoges.

Art. 1^{er}. Les habitants de la communauté de Saint-Imoges, pour se conformer aux lettres du Roi du 24 janvier 1789, au sujet de l'assemblée des États généraux du royaume et au mandement de M. le Lieutenant général de Châtillon-sur-Marne du 18 février dernier, dont ils ont pris communication et entendu la lecture, représentent que le sol de leur terroir est très ingrat, presque tout en bois et étangs, dont la quantité est au moins de 2700 arpents, possédés par des ecclésiastiques, des nobles ou annoblis et autres prétendus privilégiés, à l'exception d'environ 60 arpents qui sont possédés par des habitants et forains taillables ; qu'une partie de ces bois, plantés depuis environ cinquante ans, étaient îles terres et prés qui ont été acquis par des nobles et autres prétendus privilégiés, des particuliers taillables ; que ces parties de biens retirées des impositions dont ils étaient sujets, auraient dû diminuer les subsides ; mais il en a été autrement ; ils ont toujours augmenté progressivement selon les besoins de l'État, en suite que les pauvres habitants de cette paroisse sont tellement surchargés qu'ils se trouvent presque dans l'impossibilité de les acquitter.

2. Il en est de même de l'impôt de la corvée. Ceux qui ne profitent en rien des grandes routes en supportent, avec les autres habitants de la campagne, tout le poids, tandis que les ecclésiastiques, les nobles, les annoblis et prétendus privilégiés n'y contribuent pour rien, quoique ces chemins ne soient que pour leur avantage, soit pour l'exportation de leurs bois, vin et autres denrées.

3. C'est pourquoi nous demandons que les subsides soient également supportés par toutes les terres et biens, en raison de leur valeur, quels que soient les possesseurs, afin de n'être plus lésés sur un objet si important.

Qu'il y a encore l'impôt du sel ; qu'au lieu d'être distribué de la manière dont il l'est aujourd'hui, il serait nécessaire et utile de le rendre commerçable, comme étant un objet de la première nécessité.

4. L'objet du commerce des grains doit encore être considéré ; l'exportation défendue, afin que les marchés soient suffisamment fournis, pour subvenir aux besoins du peuple ; enfin, proposer, aviser et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'État, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, la prospérité générale du royaume et le bien de tous et chacun les sujets du Roi.

Rendre grâce au meilleur des Rois, auteur des bienfaits qu'il veut procurer à ses sujets ; que son nom soit à jamais gravé dans le cœur de tous les Français.

Arrêté en l'assemblée des habitants de Saint-Imoges, tenue le 1^{er} mars 1789.

Lacroix, Maheux, P. Michel, Gougelet, Étienne Michel, Jean-Pierre Lépissier, Lambert, Vallier, Louis Forzy, syndic.

Paraphe ne varietur.

Lecacheur, L. Michel.

5. Demander que la province soit régie par des États nobles, d'après le régime accordé par le Roi à la province du Dauphiné.

6. Qu'il y ait égalité d'impôt entre tous les sujets du Roi, dans la proportion de leurs facultés, sans distinction de rang ni d'État, et à cet effet, obtention de leurs privilèges personnels pécuniaires. L'impôt en nature est certainement le plus juste et le moins onéreux dans sa perception pour les contribuables qui paient sans frais.

On peut confondre, dans l'impôt territorial, les droits d'aides ; mais si cet arrangement ne peut, pour le moment, se consommer, pour les représenter, mettre, sur la capitation, une addition qui rende au Roi ce qui revenait de net dans ses coffres par la régie des aides.

7. Détendre aux administrateurs des domaines toutes recherches sur les actes une fois contrôlés.

Pour régler leurs droits, taire un tarif clair dont les droits seraient modérés, et supprimer toutes les amendes, qui ne servent qu'à inquiéter le public et engraisser les suppôts de la terre, et au bout de deux ans des droits ouverts, ôter toute action aux fermiers.

8. Faire un règlement pour simplifier la procédure, qui est aujourd'hui un dédale dont personne ne connaît la route.

9. Établir un juge de paix, comme cela se fait en Hollande et dans d'autres États, pour tâcher d'accommoder les parties avant qu'elles s'adressent aux tribunaux.

10. Ne pas écouter un appelant avant que l'on ait reconnu, sur les preuves de la cause principale, si la prétention est soutenante ; supprimer tous les droits du Roi sur la procédure.

11. Permettre aux parties de se passer de procureur, et admettre la procédure par mémoire, comme au Conseil du Roi des Finances.

12. Abolir la vénalité des charges de judicature, dont les titulaires seraient remboursés sur et à mesure de leur décès ou démission .

13. Réformer les écoles de droit qui, au lieu de servir à instruire la jeunesse, sont dégénérées en un impôt qui se lève pour obtenir l'administration à une place dont on est incapable.

14. Pour attirer des sujets pour remplir les tribunaux, accorder aux magistrats, la noblesse graduelle, distinction qui ne peut faire tort à l'État.

15. Fixer une somme à laquelle les dépenses seront arrêtées, sans pouvoir l'outrepasser, et cependant, réduire, par une taxe faite avec clarté, tous ceux qui ne seraient pas dans le cas d'être portés à la somme à laquelle on devrait définitivement s'arrêter.

16. Accorder à la province un tribunal souverain pour y régler ses procès, et qui conviendrait à toutes celles du royaume.

17. Réduire les justices seigneuriales à la connaissance des droits de la seigneurie ; de la police de même.

18. Faire une nouvelle taxe pour les huissiers, fléaux qui dévastent les campagnes, et ne passer en taxe que les exploits qui seraient signés du juge ou du curé du lieu où ils auraient été distribués, pour empêcher qu'un huissier ne fasse payer à chaque partie un voyage exprès ; les forcer de tenir un registre contenant jour par jour le nombre des exploits par eux donnés, lequel registre serait arrêté tous les samedis au soir, par le juge du lieu, en son domicile.

Supprimer les annates ainsi que toutes les taxes que lève dans le royaume, la cour de Rome. L'argent français ne doit pas entretenir un souverain étranger ; cela est contraire à l'intérêt de l'État et à la supériorité de la couronne.

Réformer le règlement qui ôte aux notaires l'entrée dans les places d'officiers des troupes de Sa Majesté ; ce règlement est inconstitutionnel et ne peut que refroidir l'émulation.

Il convient de supprimer l'impôt pour les corvées, qui est onéreux aux habitants de la campagne, qui sont ceux qui profitent le moins du bénéfice des routes. Mais, pour leur entretien, le mieux serait d'établir des barrières où serait payé un droit pour subvenir à cette dépense ; pour l'établissement des barrières on peut consulter ce qui se pratique dans les Pays-Bas autrichiens où elles ont lieu.